



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme de Cozes (17)**

n°MRAe : 2017DKNA125

dossier KPP-2017-5121

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Préfet de la Charente-Maritime, reçue le 28 juin 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cozes ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 17 juillet 2017 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de Cozes, approuvé le 23 octobre 2010, concerne la réalisation d'une voie de contournement du bourg de Cozes permettant de dévier du centre urbanisé le trafic poids lourd généré par la carrière de Grézac ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité vise à supprimer la zone Nv et l'emplacement réservé qu'elle contient destiné à l'accueil des gens du voyage, pour la reclasser en zone agricole A ; étant précisé qu'un nouvel emplacement réservé pour l'accueil des gens du voyage sera identifié sur le territoire de la Communauté d'agglomération à laquelle appartient la commune de Cozes ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité vise également à diminuer de 763 m<sup>2</sup> un espace boisé classé de 1,98 hectares sans changer la destination naturelle de la zone ;

**Considérant** que les éléments d'investigation fournis à l'appui du dossier ne montrent pas de sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cozes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cozes (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

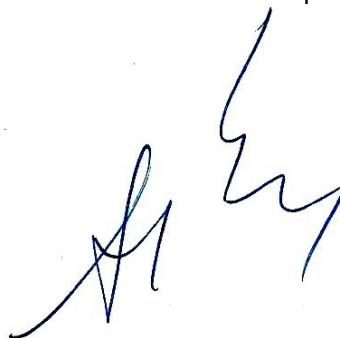
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 août 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

#### Voies et délais de recours

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**